

Arrêté du 16 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

16/04/2020

L'arrêté du 16 avril 2020 prévoit que pour faire face à l'épidémie de covid-19, les conventions des stagiaires associés peuvent être prolongées par avenant jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Par ailleurs, à l'exception des bilans initiaux et des renouvellements de bilans, certains actes de masso-kinésithérapie (voir annexe) peuvent être réalisés à distance par télésoin. Réalisés par vidéotransmission, ils sont conditionnés à la réalisation préalable, en présence du praticien, d'un premier soin par le masseur-kinésithérapeute. La présence d'un des parents ou d'un aidant est requise pour les mineurs de dix-huit ans et pour les personnes en perte d'autonomie.